

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

**Rue de la Guillotière – Impasses du 4 août, de la Guillotière, de l'Avenir, des
Brûleurs de Loup, des Allobroges – Montée du Château Feuillet**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 29 juillet 2026 de l'entreprise GACHET TP représentée par Monsieur Thibault FASCINA demeurant Chez Sogelink 69949 LYON Cédex 20,

Vu l'arrêté municipal n°2014-357 du 13 octobre 2014 règlementant la circulation et le stationnement rue de la Guillotière,

Vu l'arrêté municipal n°2022-379 du 19 septembre 2022 instaurant une piste cyclable à double sens et une zone à 30 km/h,

Considérant que pour permettre les travaux sur le réseau d'eau, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de règlementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise GACHET est autorisée à occuper le domaine public :

- ✓ rue de la Guillotière,
- ✓ impasse du 4 août
- ✓ impasse de la Guillotière
- ✓ impasse de l'Avenir
- ✓ impasse des Brûleurs de Loups
- ✓ impasse des Allobroges
- ✓ montée du Château Feuillet

lors des travaux sur le réseau d'eau.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation sera interdite sauf pour l'accès aux riverains et chantier,

Cette autorisation sera valable :

- **du 31 août au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le

n° 2026 / 360

Demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- A Madame la Présidente de la CCEBER

Fait à Beaurepaire, le 4 août 2026

Le Maire

Yannick PAQUE

